

Article 2 - Sources d'alimentation

A compter du 1^{er} septembre 2008, le compte épargne temps peut être alimenté, à la seule initiative du salarié, par les éléments suivants dans une limite globale de 10 jours quelle que soit la source d'affectation. Les sources d'affectation sont les suivantes :

- Les jours de repos liés à la réduction du temps de travail dans la limite de 10 jours par an ;
- Les jours correspondant à la cinquième semaine de congés payés annuels et les jours de congés supplémentaires pour fractionnement ;
- Les 5 jours logistiques ;
- Les heures de repos acquises au titre du repos compensateur prévu à l'article L. 212-5-1 du Code du travail ;
- Les jours de repos pour les cadres bénéficiaires de convention de forfait annuel en jours, dans la limite de 10 jours par an ;
- Les heures effectuées au - delà de la durée collective de travail.

La décision d'affecter des droits au compte épargne temps peut se faire à 2 échéances dans l'année à l'aide d'un formulaire disponible sur Yatoo :

- Avant le 15 mai pour l'épargne de la 5ème semaine de congés
- Avant le 15 décembre pour tous les autres droits.

Il n'y aura aucune affectation sur le CET sans demande écrite préalable du salarié. Les droits non pris et non affectés au CET seront donc perdus, sous réserve des cas de report autorisés visés par la loi.